



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE n°
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Fédération Régionale
des chasseurs de Bretagne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances
consultatives**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application pour la région Bretagne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée par le Président de la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne en date du 25 juin 2013 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant agrément régional de la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne, au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant que la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne, agréée au titre de la protection de l'environnement, justifie d'une expérience et de savoirs reconnus concernant la protection de la biodiversité et la gestion des territoires ruraux, notamment l'amélioration des habitats de la faune sauvage, qu'elle justifie de 53 299 adhérents et exerce une activité effective sur les quatre départements bretons et qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne, dont le siège social est situé à La Prunelle, 22 192 PLERIN, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat

sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne adressée au Préfet des Côtes d'Armor, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

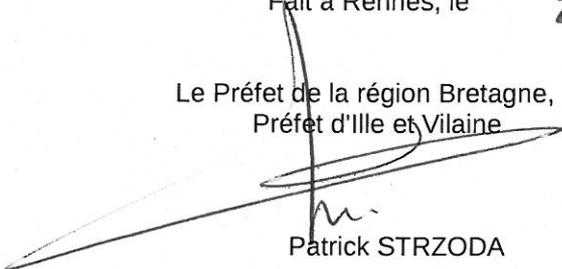
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération Régionale des chasseurs de Bretagne ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne, accessible sur le site internet de la préfecture de Bretagne : www.bretagne.pref.gouv.fr.

Fait à Rennes, le

20 NOV. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



Patrick STRZODA

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.